

Procédure no : POL-PRO-DRHTA-481	Date d'émission : 2007-06-15
Titre : Installation et utilisation d'appareil d'air climatisé portatif	Date de révision : 2022-04-20

Source : Direction des ressources humaines, techniques et alimentaires

Responsable de l'application : Direction des ressources humaines, techniques et
alimentaires
Chef des services techniques
Chefs d'unité

Destinataires : Chefs d'unité
Chef des services techniques
Directrice des ressources financières et informationnelles
Résidents et/ou leurs proches

1. Préambule

Il est reconnu que la climatisation apporte probablement plus d'avantages que d'inconvénients. C'est la raison de sa popularité, surtout durant la période estivale.

La Résidence ne possède pas de système central d'air climatisé, notamment dans les chambres des résidents. Par conséquent, elle offre la possibilité aux résidents de procéder à l'installation d'une unité de climatisation portative dans leur chambre.

La climatisation peut être salubre, surtout en période de canicule mais elle doit être utilisée avec modération et les recommandations du fabricant des unités de climatisation portatives doivent être respectées avec rigueur.

2. Objectifs

- S'assurer que le résident qui veut se prévaloir d'une unité de climatisation portative puisse le faire en toute sécurité;

- Offrir le service conformément aux directives du MSSS.
- S'assurer que les normes de sécurité (tant pour le résident que pour les équipements) soient respectées;
- S'assurer que le réseau de distribution électrique a la capacité requise;
- Retirer l'autorisation d'installation d'appareil appartenant au résident, pour des raisons de sécurité, du non-respect de la politique, d'appareil non conforme ou ayant un fonctionnement pouvant mettre en danger la sécurité des résidents. Ce retrait peut être permanent ou temporaire selon le cas.

3. Rôles et responsabilités

Le résident ou son représentant

Pour une unité d'air climatisé portative appartenant au résident

- Fournit un appareil sur roulettes d'une capacité n'excédant **pas 10 000 BTU** dont le raccordement est conçu pour être installé dans une fenêtre coulissante et devant posséder l'option « auto évaporation ». Tout autre type d'appareil sera refusé;
- S'assure de ne pas encombrer la chambre suite à l'installation;
- S'assure de respecter les recommandations du fabricant lors de l'utilisation de l'appareil;
- Fournit la fiche technique de l'appareil au chef des services techniques, ainsi que la dimension et la capacité de celui-ci;
- S'assure que l'appareil est en bon état de fonctionnement et propre (changement de filtres lorsque requis, nettoyage des grilles) avant d'apporter l'unité à la Résidence;
- Voit au remisage saisonnier de l'appareil hors de la résidence;
- Prend connaissance de la politique et s'y conforme;
- Remplit le formulaire prévu à l'Annexe 1.

Le résident qui ne possède pas déjà une unité d'air climatisé peut demander à la Résidence de lui en fournir une en complétant la partie de l'Annexe 1 prévue à cet effet.

Chef d'unité

- Assure la coordination de l'installation de l'appareil avec les services techniques et le résident ou son représentant en complétant une requête sur Interlat et en y joignant l'annexe 1 (système de requête informatisé).
- S'assure que le formulaire à l'Annexe 1 est complété et le classe au dossier du résident. Si le résident réitère le désir de se prévaloir du service d'un appareil d'air climatisé portatif les années subséquentes, le chef d'unité achemine une copie initiale de l'Annexe 1 avec la demande de travail aux services techniques, à chaque saison estivale en signant aux rubriques « Chef d'unité » et « Années subséquentes » et complète une requête sur Interlat.
- Coordonne avec les familles qui ont leur propre unité et le chef des services techniques la livraison et la collecte des équipements pour éviter l'encombrement du garage.

Services techniques

- S'assurent de la sécurité des lieux et des installations matérielles;
- S'assurent de la conformité des appareils avant installation;
- S'assurent que le réseau électrique rencontre la demande sans surcharge;
- Procèdent à une installation électrique supplémentaire si nécessaire;
- Procèdent à l'installation et la désinstallation de l'appareil;
- Transmettent au chef d'unité, toute information pertinente quant au dysfonctionnement éventuel de l'équipement afin qu'elle assure le suivi auprès de la famille du résident.

4. Procédure pour l'installation des unités de climatisation portatives

- Le résident ou son représentant transmet une demande d'installation d'une unité d'air climatisé portative au chef d'unité en complétant l'annexe 1;
- Le chef d'unité transmet une demande de travail aux services techniques en complétant une requête sur Interlat accompagnée du formulaire à l'Annexe 1. Dans la requête, identifier s'il s'agit d'une Installation ou d'une Location/installation;
- Le chef des services techniques procède à l'évaluation de la faisabilité de l'installation;
- Si le panneau de distribution électrique le permet, les services techniques s'occupent de faire installer le circuit d'alimentation (si requis) et avisent le chef d'unité de la date prévue de l'installation du nouveau circuit électrique;

- S'il y a impossibilité de faire l'installation d'un circuit additionnel, le chef des services techniques avisera le chef d'unité concerné. Un transfert de chambre pourrait être envisagé en accord avec le chef d'unité et le résident ou son représentant;
- Suite à l'installation du circuit électrique, le chef d'unité planifie avec les services techniques et le résident ou son représentant la date d'installation de l'appareil;
- L'installation est faite par l'équipe de la maintenance de la Résidence et une fois complétée, le chef des services techniques ou l'agente administrative aux services techniques transmet la demande à l'agente de gestion financière à titre d'information;
- À compter du **1er octobre**, lors du remisage des unités de climatisation appartenant au résident, le chef d'unité communique avec le résident ou son représentant afin qu'il récupère l'unité de climatisation;
- L'établissement n'accepte aucun remisage d'appareil dans les chambres ou ailleurs dans le bâtiment.

5. Utilisation des unités de climatisation portatives et des ventilateurs en situation particulière (COVID19)

L'installation et l'utilisation d'une unité de climatisation et d'un ventilateur est permise dans la chambre des résidents conditionnellement au respect des recommandations émises par l'Institut national de santé publique du Québec;

- Favoriser la vitesse (flux d'air) la plus faible;
- Le flux d'air ne doit pas être orienté vers la porte de sortie de la chambre ou de l'unité pour éviter la dispersion des gouttelettes hors de la chambre ou de l'unité;
- Le flux d'air ne doit pas être orienté vers le visage de l'utilisateur ou d'une autre personne présente dans la chambre;
- Le ventilateur mural ne doit pas être mis en fonction « rotation » pour éviter la dispersion des particules;
- Le port du masque N-95 n'est pas requis car il n'y a aucune production d'aérosolisation de sécrétion respiratoire par ces appareils;
- Lorsqu'un employé ou un proche entre dans la chambre d'un résident le ventilateur et le climatiseur doivent être arrêtés durant toute la durée de leur présence dans la chambre;
- Dans la chambre d'un résident suspecté ou confirmé à la COVID-19, le ventilateur ou le climatiseur de fenêtre doit être désinfecté une fois par jour par un aide de service;

- La porte de la chambre des zones jaunes et rouges doit être toujours fermée;
- La porte des salles de bain de toutes les chambres doit demeurer ouverte;
- Les fenêtres doivent être fermées en tout temps pour éviter le débalancement du système de climatisation (chambres, cuisinettes, portes de balcon, etc.);
- La directive s'applique également aux employés de bureau.

6. Plan d'intervention en cas de chaleur accablante

La Résidence possède un plan d'intervention advenant le cas de chaleur accablante. Ce plan a été élaboré par le CIUSSS-NIM et s'inscrit en continuité du Plan particulier d'intervention de la Direction régionale de la santé publique. Il vise entre autre à :

- Comprendre la problématique d'une vague de chaleur accablante et extrême et ses impacts potentiels;
- Favoriser la collaboration au sein du réseau de la santé et des services sociaux;
- Connaître le partage des responsabilités entre les différents intervenants;
- Connaître le contexte de planification des actions en cas de chaleur accablante et extrême ainsi que l'organisation des services.

Le plan d'intervention en cas de chaleur accablante est disponible sur le portail Rezilio, portail utilisé par les intervenants en mesures d'urgence de la Résidence.

La politique POL-PRO-DSC 234 « Mesures d'adaptation lors de canicule » amène des précisions sur les mesures d'adaptation à mettre en place lors d'une canicule.

7. Références

- INSPQ- Covid-19 – Utilisation des climatiseurs portables et des ventilateurs électriques en milieux de soins dans un contexte de COVID-19 – mise-à-jour le 5 juillet 2021
- Plan d'intervention en cas de chaleur accablante – CIUSSS-NIM

Signé le 2022-04-20

Date

par 

Nicole Richer
Directrice des ressources humaines,
techniques et alimentaires



DEMANDE D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'AIR CLIMATISÉ PORTATIF

No de la chambre : _____ Date : _____

Nom du résident ou son représentant : _____

Nous avons notre unité de climatisation personnelle

Nous demandons à la Résidence de nous fournir une unité de climatisation

Je reconnais avoir reçu et lu la politique concernant l'installation d'un appareil d'air climatisé portatif. En tant qu'utilisateur ou représentant de l'utilisateur, je m'engage à m'y conformer intégralement.

La période d'utilisation d'un appareil d'air climatisé en 2022 est du 1er juin au 30 septembre.

J'ai le devoir d'aviser immédiatement la Direction des services à la clientèle de tout incident susceptible de compromettre ma sécurité ou celle des résidents, suite à l'utilisation de l'appareil d'air climatisé portatif.

Je comprends que la Résidence Berthiaume-Du Tremblay accepte l'installation d'un appareil d'air climatisé portatif en fonction de la politique et procédure POL-PRO-DRHTA-481.

Résident ou son représentant

Chef d'unité

Chef d'unité

Années subséquentes

Mise à jour : Avril 2022